

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 10 Septembre 2019**

**DELIBERATION N°2019-55  
 OBJET : Indemnité de fonction du Président**

**Ont participé à la présente délibération :**

<b>COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme HORN, MM. CLEMENT, CARON-JOURDA, Mme AMIEL, MM. LAVAL, RAYSSEGUIER.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, DESCLAUX représenté par M. CADAS.
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. SAVELLI représenté par Mme AMIEL. M. KARSENTI représenté par M. CARON-JOURDA. M. SOLERA représenté par M. RAYSSEGUIER. M. TENE représenté par M. LAVAL.
<b>COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. CAPBLANQUET.
<b>COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53</b>
<b>Représentants des communes adhérentes</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mme SORIANO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants des établissements publics adhérents</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

**Contenu délibération**

**Le Président quitte la réunion.**

**Monsieur André CLEMENT, 1<sup>er</sup> Vice-Président, préside la réunion.**

Le 1<sup>er</sup> Vice-président rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2014-14 en date du 9 juillet 2014, celle-ci a décidé d'allouer une indemnité mensuelle de fonction au Président et a fixé les conditions de détermination de cette indemnité.

Il précise qu'il est ainsi alloué au Président du CDG31 une indemnité mensuelle de fonction calculée par application d'un taux de 22,55% « au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1015) » par application de l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2001.

Le 1<sup>er</sup> Vice-président indique que l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique évolue constamment et que la référence à l'indice 1015 dans la délibération précitée, alors adaptée, n'est plus d'actualité.

Il précise qu'il y a donc contradiction entre les états liquidatifs de paie (bulletins de paie) et la délibération qui fait référence à « l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (Indice brut 1015) ».

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président indique que la Paierie Départementale a préconisé de faire uniquement référence à l'« Indice Brut terminal de la fonction publique », afin que l'actualisation de l'indice puisse s'opérer automatiquement au gré des évolutions.

Il précise que cette actualisation ne remet en cause, ni ne révisé, les conditions d'octroi et de définition de l'indemnité de fonction du Président telles que fixées en juillet 2014 par l'assemblée délibérante.

**Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Annuler la délibération n°2014-14 précitée ;
- Confirmer le versement d'une indemnité de fonction au bénéfice du Président du CDG31 ;
- Préciser les conditions de détermination du montant de l'indemnité versée au Président du CDG31 de la manière suivante : indemnité mensuelle de fonction calculée par application d'un taux de 22,55% au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, par application de l'arrêté ministériel en date du 28 septembre 2001 ;
- Inscrire annuellement au budget de l'établissement les sommes correspondantes.

Fait à Labège,  
Le 10 septembre 2019

Le Président,

Pierre IZARD